

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CARNOT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n° G2017/420 du 6 juin 2017 réglementant le stationnement rue Carnot,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**suppression article 6 : stationnement interdit côté pair face au n° 124, de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi sauf jours fériés**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Carnot sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Tout conducteur circulant sur l'une ou l'autre des voies ci-après :

- rue du Pétrole
- rue du Laboureur
- avenue Leclerc Dupire
- rue du Docteur Victor Leplat
- impasse Dubrulle

et abordant la rue Carnot sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La circulation aux carrefours, formés par la rue Carnot et les voies suivantes, sera gérée par feux tricolores :

- rue Couteau
- rue Faidherbe
- rue de l'Espierre
- rue de Londres
- voies latérales à la place de la République (rue de Londres et rue Lafayette)
- Rue Vélo-drome et rue Stephenson
- rue Roger Salengro

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré aux feux tricolores.

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour emprunter la direction indiquée ci-après, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Tourner à droite (TAD) à l'intersection des rues :

- Carnot/Stephenson de la rue Carnot vers la rue Stephenson
- Carnot/Vélodrome de la rue Carnot vers la rue du Vélodrome
- Carnot/Place de la République de la rue Carnot vers la Place de la République
- Carnot/Faidherbe de la rue Carnot vers la rue Faidherbe

Aller tout droit (TD) à l'intersection des rues :

- Carnot/ Place de la République de la rue Carnot vers le Centre-Ville (rue Carnot)
- Carnot/ Place Jean Delvainquière de la rue Carnot vers la rue Jean Jaurès

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue Carnot, tous les jours du mois :

- unilatéralement, côté impair, section comprise entre la limite du territoire de Wattrelos et la rue du Rivage, dans la bande de stationnement prévue à cet effet,
- dans le parking aménagé, côté pair, entre la limite du territoire de Wattrelos et la rue du Pétrole,
- bilatéralement, section comprise entre la rue du Pétrole et la place Jean Delvainquière.
- **Dépose Minute** : Les places de stationnement sur le pignon du 228 rue Carnot et face au 238 seront réservées pour un stationnement d'une durée de 10 minutes de 8h00 à 19h00.

Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée autorisée est fixée à 10 minutes.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Carnot côté impair :

- section comprise entre la rue Stephenson et l'avenue Leclercq Dupire,
- section comprise entre les rues des Bons Enfants et de l'Espierre,
- section comprise entre les rues de Londres et des Arts.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, rue Carnot entre le n°40 et n°42, face au n°60, à l'angle de la rue du Président Roosevelt, face au n°159, face au n°239, face au n°255-257 et de part et d'autre de la rue du Rivage.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 4 décembre 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT